



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections cantonales

Question écrite n° 39483

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle peut se trouver un conseiller général élu lors du renouvellement de la série A des cantons et qui serait ensuite candidat, trois ans plus tard, dans un autre canton de la série B. Dans l'hypothèse où ce conseiller général est élu dans le canton de la série B ou il est candidat, il souhaiterait savoir s'il perd automatiquement son mandat de conseiller général représentant le canton de la série A ou s'il a la possibilité soit de rester conseiller général représentant son ancien canton, soit de devenir conseiller général représentant le canton de la série B ou il vient d'être élu. Par ailleurs, lorsque son élection dans le canton de la série B est l'objet d'un recours en annulation, il souhaiterait savoir si l'option entre les deux cantons est différée jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur le recours en annulation.

### Texte de la réponse

Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 1639 posée le 22 août 1988 (Journal officiel du 14 novembre 1988, AN, questions et réponses, page 3205), le problème qu'il soulève est réglé par la loi elle-même. L'article L. 209 du code électoral (premier et deuxième alinéas) dispose que le conseiller général élu (simultanément ou non) dans plusieurs cantons est tenu d'opter entre lesdits cantons. L'option prend la forme d'une déclaration au président du conseil général dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion de l'assemblée départementale. En cas de contestation de l'élection, le délai ne court qu'à compter de la date à partir de laquelle la décision du tribunal administratif confirmant son résultat est devenue définitive, ou à compter de la notification de la décision du Conseil d'État confirmant ladite élection. À défaut d'option dans le délai imparti par la loi, le conseil général détermine, en séance publique, et par voie de tirage au sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39483

**Rubrique :** Elections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2944

**Réponse publiée le :** 8 juillet 1996, page 3689